RÈGLEMENT NUMÉRO 587-2022

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 49 664 \$ POUR POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS 471-2014, 519-2017, 524-2017 ET 364-2006

PRÉAMBULE:

ATTENDU que sur l'emprunt décrété par les règlements numéros 471-2014, 519-2017, 524-2017 et 364-2006, un montant de 2 483 183 \$ (soit un solde non amorti de 2 515 000 \$ moins des soldes disponibles sur règlement d'emprunt fermés de 31 817 \$) sera renouvelable le 19 septembre prochain au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

ATTENDU que les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci haut mentionné sont estimés à la somme de 49 664 \$;

ATTENDU qu'il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 août 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean Morency,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le règlement portant le numéro 587-2022 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE I

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 49 664 \$ pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de 49 664 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements numéros 471-2014, 519-2017, 524-2017 et 364-2006, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe «A», une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un

immeuble, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification aux règlements numéros 471-2014, 519-2017, 524-2017 et 364-2006, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, selon le mode prévu à cette disposition.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition de ces règlements.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné à la séance du : 15 août 2022

Dépôt du projet à la séance du : 15 août 2022

Adopté lors de l'assemblée du: 23 août 2022

Approuvé par le MAMH le : 7 septembre 2022

Publié et affiché le : 14 septembre 2022

Entrée en vigueur le : 14 septembre 2022

Daniel Boisclair

Maire

Lyne Groleau

Directrice générale et greffière

ANNEXE A

Règlements	Montant
471-2014	587 494 \$
519-2017	1 280 889 \$
524-2017	477 200 \$
364-2006	137 600 \$
Total	2 483 183 \$